



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre

Équipe raffinage pétrochimie

Arrêté du - 4 JAN. 2023

**portant prescriptions complémentaires à la société ECOLOGIC PETROLEUM RECOVERY (EPR) à
LILLEBONNE**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la Directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 et notamment son chapitre II ;
- Vu la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la commission européenne du 10/08/2018 publiée au JOUE du 17/08/2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets ;
- Vu la décision d'exécution (UE) n°2019/2010 de la commission européenne du 12/11/2019 publiée au JOUE du 03/12/2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil
- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des ICPE ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société EPR, notamment l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de réexamen IED et le rapport de base transmis par l'exploitant le 21 octobre 2019 et complété le 4 mai 2020 puis en juin 2022 ;

- Vu le dossier de porter à connaissance pour la construction d'une installation de traitement de filtres à huile déposé le 12 octobre 2021, complété par courrier du 20 mai 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2022 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 26 décembre 2022 ;
- Vu le courriel de l'exploitant du 02 janvier 2023 informant ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté transmis.

CONSIDÉRANT :

que la société EPR est autorisée à exploiter un centre de traitement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de LILLEBONNE, soumis notamment à autorisation au titre des rubriques 3510, 3520, 3531 et 3550 de la nomenclature des ICPE ;

qu'à ce titre, l'exploitant doit mettre en œuvre les conclusions sur les MTD pour le traitement et l'incinération des déchets et se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels du 17 décembre 2019 et du 12 janvier 2021 susvisés ;

qu'il convient d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 janvier 2003 modifié relatives à la surveillance des émissions pour les rendre cohérentes avec celles des conclusions sur les MTD et arrêtés ministériels susvisés ;

que l'exploitant a présenté une modification des installations consistant en l'ajout d'une unité de traitement de filtres à huile et de flexibles hydrauliques ;

que l'évolution des impacts sur l'environnement des installations exploitées par EPR sera faible et maîtrisée ;

que les nouvelles installations n'engendrent pas de dangers supplémentaires pour l'environnement du site ;

qu'il convient néanmoins de compléter l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 modifié pour intégrer les dispositions relatives à la nouvelle unité ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société EPR sise à LILLEBONNE, des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société EPR, dont le siège social est situé 3 avenue Bertie Albrecht – 75008 PARIS, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations situées avenue de Port-Jérôme – 76170 LILLEBONNE.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de LILLEBONNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LILLEBONNE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société EPR.

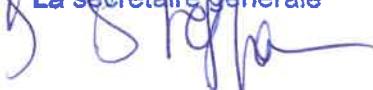
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de LILLEBONNE ET l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société EPR.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du
SOCIETE ECOLOGIC PETROLEUM RECOVERY (EPR)
SITE DE LILLEBONNE**

- 4 JAN. 2023

ANNEXE 1

Article 1 :

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux			A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux			A
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération ou de coïncinération a) Pour les déchets non dangereux	Unité d'évapo-incinération de capacité nominale 3 t/h par boucle soit 6 t/h au total	6 t/h 144 t/j 50 000 t/an	A
3520-b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération ou de coïncinération b) Pour les déchets dangereux			A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux	Unité de traitement physico-chimique des déchets d'hydrocarbures et des fluides de coupe		A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux	Unité de traitement des filtres à huile et des flexibles hydrauliques		A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux		144 t/j 50 000 t/an	A
3531	Élimination des déchets non dangereux non inertes	Unité de traitement physico-chimique des déchets d'hydrocarbures et des fluides de coupe		A

2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes	Réservoirs : - 81 : 1120 m ³ - 82 : 1120 m ³ - 83 : 1120 m ³	4 210 m ³ 20 000 t/an Activité comprise dans la quantité totale de déchets entrants autorisée de 100 000 t/an	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	- H1 : 80 m ³ - H2 : 120 m ³ - 19 : 300 m ³ - H3 : 50 m ³ - 17 : 300 m ³ pour le stockage des déchets dont le point éclair est supérieur à 55 °C		
1434-1-b	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1 – Installations de chargement de véhicules citernes , de remplissage de récipients mobiles	Pompe de capacité maximale 60 m ³ /h	60 m ³ /h	DC
2910-A-2	Combustion	Chaudière gaz naturel produisant de la vapeur pour l'unité de traitement physico-chimique	9,32 MW	DC
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560	Réservoirs : - 80 : 1 120 m ³ - 81 : 1 120 m ³ - 82 : 1 120 m ³ - 83 : 1 120 m ³ - H1 : 80 m ³ - H2 : 120 m ³ - 19 : 300 m ³ - 17 : 300 m ³ - stockages de filtres à huile en attente de traitement (auvent sud et fosse de réception) : 48 t	5 280 m ³	A

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 2

Dans le tableau de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 modifié, les lignes suivantes sont supprimées :

Excepté 15 02 02	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.
Excepté 16 01 07	Filtres à huile.

Article 3

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Article 4

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

- Une unité de traitement de filtres à huile et flexibles hydrauliques comprenant :

- une fosse de réception et d'égouttage des filtres à huile ;
- une zone de tri et d'alimentation de l'atelier de traitement ;
- un atelier de traitement en bâtiment fermé dans lequel sont implantés les équipements mécaniques de traitement des filtres et flexibles : broyeurs, essoreuse, séparateurs magnétiques, séparateur par courant de Foucault, tamis vibrant, convoyeurs et vis ;
- une zone de chargement du média filtrant avant valorisation et de stockage des fractions métalliques ;
- une cuve verticale de 14 m³ destinée au stockage tampon des huiles usagées avant envoi vers les installations de la société ECO HUILE ;
- des auvents de stockage des conditionnements vides et pleins de filtres à huile.

Article 5

Le troisième alinéa de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 modifié est remplacé par les dispositions suivantes:

« - 50 000 t/an pour les filières déchets d'hydrocarbures, fluides de coupe, filtres à huile et flexibles hydrauliques »

Article 6

Dans le tableau de l'article 5.2.2.7 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 modifié, la ligne suivante est ajoutée :

«

Contenu du réservoir	Désignation du réservoir	Mesure de niveau en continu	Niveau haut	Niveau très haut
Huiles provenant du traitement des filtres à huile	H4	X	X	X

Article 7

Les dispositions de l'article 5.2.6 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 modifié sont complétées par les dispositions suivantes:

« L'unité de traitement des filtres à huile et des flexibles hydrauliques ne génère pas d'eaux de procédé ni d'eaux pluviales susceptibles d'avoir été en contact avec les déchets »

Article 8

L'article 5.3.10 suivant est ajouté après l'article 5.3.9 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 modifié :

5.3.10 Suivi des émissions diffuses de l'installation de traitement des filtres et flexibles

L'exploitant réalisera, dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation de traitement des filtres à huile et des flexibles hydrauliques, puis tous les ans, dans le bâtiment accueillant les installations de traitement des filtres à huile et des flexibles hydrauliques une campagne de mesures des émissions diffuses pour l'ensemble des composés suivants :

- poussières
- métaux : As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Ti, V
- COVT
- PCB de type dioxine
- PCDD/F

Lors de la première campagne réalisée suite à la mise en service de l'installation de traitement des filtres à huile et des flexibles hydrauliques, l'exploitant fera réaliser une caractérisation des COV afin notamment d'identifier la présence éventuelle de substances cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR).

Les résultats de mesures et leur analyse feront l'objet d'un rapport transmis à l'inspection des installations classées.

Article 9

Les dispositions de l'article 5.4.3 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les déchets liquides et pompables reçus par l'établissement sont stockés dans les réservoirs suivants :

Nature du déchet	Réservoir	Volume unitaire (m³)
Déchets d'hydrocarbures	02 S 080	1 120
	03 S 0H1	80
Déchets destinés au traitement physico-chimique	03 S 0H2	120
	03 S 0H3	50
	03 S 019	300
Déchets aqueux destinés à l'évapo-incinération	01 S 081	1 120
	01 S 082	1 120
	01 S 083	1 120
	01 SB 017	300
Eaux alumineuses	03 S 018	20
	03 S 020	20
	04 CO 700	30

Les déchets de filtres à huile reçus par l'établissement sont stockés dans :

- des contenants étanches entreposés sous l'auvent sud du bâtiment de traitement des filtres à huile et flexibles hydrauliques, avec une capacité maximale de stockage correspondant à un chargement ;
- une fosse maçonnée de capacité 60 m³ doublée d'un cuvelage métallique.

Article 10

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le montant de référence des garanties financières est fixé à 614 103 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 base 2010 de 127,7 (paru au JO du 16/12/2022) et un taux de TVA de 20 %.

Les quantités maximales de déchets couvertes par ce montant, pouvant en conséquence être stockées sur le site, sont les suivantes :

Déchet	Catégorie	Quantité (t)
Concentrats d'évaporation		60
Eaux souillées à incinérer		2 500
Effluents aqueux		1 530
Sédiments de centrifugation		60
Déchets d'hydrocarbures		1 400
Eaux alumineuses	Dangereux	65
Filtres à huile		48
Huiles usagées		10
Médias filtrants		12
Polymères		10
Fûts métalliques vides		5
Boues de flottation		50
Boues de step déshydratées	Non dangereux	15

Article 11

Les dispositions du premier alinéa de l'article 5.2.4 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les eaux pluviales de la partie est de la voirie de l'atelier de traitement des filtres à huile et flexibles hydrauliques sont envoyées, après déshuilage, vers le réseau d'eaux pluviales de la société ECO HUILE.

Les autres eaux pluviales du site sont collectées par un réseau raccordé à un bassin de confinement de 120 m³ capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Ce bassin est muni d'un dispositif décanteur-déshuileur.

Article 12

Les dispositions de l'article 5.2.7 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les valeurs limites à respecter au point de rejet au milieu naturel sont indiquées dans les tableaux ci-dessous.

Le point de mesure est situé en aval du point de rejet des effluents issus de la station biologique mais en amont du point de rejet des eaux issues du bassin d'orage de 300 m³.

Paramètre	Valeur maximale
Débit maximal journalier	180 m ³ /j
Valeur limite instantanée du débit	7,5 m ³ /h

Débit journalier moyen mensuel maximal	145 m ³ /j
Débit journalier en moyenne mensuelle glissante	120 m ³ /j
Température	30 °C
pH	Compris entre 5,5 et 8,5

Les valeurs limites de concentration figurant dans le tableau ci-dessous sont exprimées en moyennes journalières, c'est-à-dire qu'elles sont établies à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit prélevés sur 24 heures.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale mg/l	Flux journalier maximal kg/j
DCO	1314	300	36
COT	1841	100	12
DBO5	1313	100	12
MEST	1305	15	1,8
Azote kjeldahl	1319	36	4,3
Azote global	1551	60	7,2
Phosphore total	1350	3	0,36
Indice phénol	1440	0,3	0,036
Hydrocarbures totaux	7009	3	0,36
Sb+Co+V+Tl+Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Se+Te		8	1
As	1369	0,1	0,012
Cd	1388	0,1	0,012
Cr	1389	0,3	0,005
Cr(VI)	1371	0,1	0,001
Cu	1392	0,5	0,005
Pb	1382	0,3	0,005
Ni	1386	1	0,005
Zn	1383	2	0,24
Hg	1387	0,01	0,0012
AOX	1106	1	0,12
Cyanures libres (CN ⁻)	1084	0,1	0,012
Fluorures		15	1,8

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

La pression à laquelle sont rejetés les effluents de la station biologique est supérieure à celle pouvant être induite par une remontée des eaux dans l'émissaire, afin de ne pas réduire l'écoulement.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Article 13

Les dispositions de l'article 5.2.9 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les prélevements et analyses sont effectués sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Ils sont effectués conformément à l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Les paramètres suivants doivent être mesurés suivant la périodicité fixée ci-après :

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence de surveillance
Débit	/	En continu
pH	/	En continu
Température	/	En continu
DCO	1314	Journalière
COT	1841	Journalière
DBO5	1313	Journalière
MEST	1305	Journalière
Azote kjeldahl	1319	Journalière
Azote global	1551	Journalière
Phosphore total	1350	Journalière
Indice phénol	1440	Journalière
Hydrocarbures totaux	7009	Journalière
Sb+Co+V+Tl+Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Se+Te	/	Hebdomadaire
As	1369	Journalière
Cd	1388	Journalière
Cr	1389	Journalière
Cr(VI)	1371	Journalière
Cu	1392	Journalière
Pb	1382	Journalière
Ni	1386	Journalière
Zn	1383	Journalière
Hg	1387	Journalière
AOX	1106	Journalière
Cyanures libres (CN ⁻)	1084	Journalière
Fluorures	7073	Mensuelle
BTEX	5918	Mensuelle
Mn	1394	Journalière
PFOA	5347	Semestrielle
PFOS	6561	Semestrielle

Article 14

Les dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

En application de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions demandée au articles 5.2.9 et 5.3.7 accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année est effectuée avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées ;
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation ;
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu ;

- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines ;
- plan d'actions.

Article 15

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 modifié sont remplacées par :

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et :

- qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte les dispositions de la section I du livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement,
- qu'il permette de revenir à un état similaire à celui décrit dans le rapport de base conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte les dispositions de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Article 16

L'article 5.2.12 suivant est ajouté après l'article 5.2.11 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 modifié :

5.2.12 Surveillance des sols

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans. Cette surveillance porte à minima sur les substances suivantes : hydrocarbures totaux, HAP, BTEX, métaux, PCB, COHV, indice phénol, chlorobenzène, nonylphénols et octylphénols.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Article 17

Les dispositions de l'article 5.3.3 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

5.3.3 Valeurs limites d'émission pour les effluents atmosphériques de l'installation d'évapo-incinération

5.3.3.1 Dispositions générales

Les valeurs limites d'émission fixées ci-dessous sont exprimées dans les conditions suivantes :

- température : 273,15 K ;
- pression : 101,3 kPa ;
- teneur en oxygène : 11 % ;
- gaz secs.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- monoxyde de carbone (CO) : 10 %.
- dioxyde de soufre (SO₂) : 20 %.
- dioxyde d'azote (NO₂) : 20 %.
- poussières totales : 30 %.
- carbone organique total (COT) : 30 %.
- chlorure d'hydrogène (HCl) : 40 %.
- fluorure d'hydrogène (HF) : 40 %.
- mercure (Hg) : 40 %

Le débit des gaz de combustion sur gaz secs doit être inférieur à 10 800 Nm³/h.

5.3.3.2 Valeurs limites d'émission pendant les périodes de fonctionnement effectif

Les valeurs limites d'émission à respecter sont indiquées dans le tableau suivant. Ces moyennes sont déterminées pendant les périodes de fonctionnement effectif de l'installation (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré), définies conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Paramètre	Concentration en moyenne sur une demi-heure mg/Nm ³	Concentration en moyenne journalière mg/Nm ³	Concentration en moyenne sur la période d'échantillonnage mg/Nm ³	Flux journalier maximal kg/j
Poussières	30	10	/	2,6
CO	(*)	11	/	2,9
COT	20	10	/	2,6
HCl	50	8	/	2,1
HF	2	1	/	0,26
SO ₂	150	40	/	10,4
Nox (en éq. NO ₂)	/	400	/	103,7
Cd + Tl	/	/	0,05	0,013
Hg	/	/	0,05	0,013
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V et leurs composés	/	/	0,5	0,13
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te + Zn et leurs composés			5	1,3
PCDD/PCDF	/	/	0,1 ng TEQ/Nm ³	26 µg/j

(*) 22 mg/Nm³ de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures OU 33 mg/Nm³ dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes

Les moyennes sur une demi-heure (et sur 10 minutes pour le CO) sont déterminées à partir des valeurs mesurées, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % de l'article 5.3.3.1. Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

La durée des arrêts, dérèglements ou défaiillances techniquelement inévitables des systèmes d'épuration et de mesure pendant lesquels les concentrations, dans les rejets atmosphériques, des substances réglementées peuvent dépasser les valeurs limites d'émission ci-dessus, est limitée à 60 heures cumulées sur une année.

Dans ce cas, l'installation ne doit en aucun cas continuer à incinérer des déchets dangereux plus de quatre heures sans interruption.

L'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites.

Pendant les périodes visées précédemment :

- la teneur totale en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³ exprimé en moyenne sur une demi-heure ;
- les moyennes journalières et les moyennes sur une demi-heure du monoxyde de carbone et des COT ne doivent en aucun cas dépasser les valeurs limites du tableau précédent ;
- toutes les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

5.3.3.3 Valeurs limites d'émission en conditions d'exploitation normales (NOC), à compter du 3 décembre 2023

Les valeurs limites indiquées dans le tableau suivant sont à respecter à compter du 3 décembre 2023, **en plus des valeurs limites du paragraphe 5.3.3.2**. Les moyennes sont déterminées en conditions d'exploitation normales (NOC), c'est-à-dire en excluant les périodes où l'installation fonctionne en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) au sens du chapitre 3.5 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520.

Paramètre	Concentration en moyenne journalière mg/Nm ³	Concentration en moyenne sur la période d'échantillonnage mg/Nm ³
Poussières	7	/
COVT	10	/
CO	50	/
HCl	8	/
HF	1	/
SO ₂	40	/
NOx	150	/
Cd+Tl	/	0,02
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	/	0,3
Hg	/	0,02
PCDD/PCDF	/	0,08 ng I-TEQ/Nm ³

Les dispositions du paragraphe 7.3 de l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé concernant les conditions de respect des valeurs limites s'appliquent.

5.3.3.4 Valeurs limites d'émission pour les condensats

Les condensats obtenus par refroidissement des gaz émis à l'atmosphère doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- DCO inférieure à 120 mg/l ;
- phénols inférieurs à 0,5 mg/l.

Article 18

L'article 5.3.4 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 modifié est abrogé.

Article 19

L'article 5.3.6 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 modifié est remplacé par l'article 5.3.6 suivant :

5.3.6 Surveillance des émissions atmosphériques

Les émissions atmosphériques de l'installation d'évapo-incinération doivent être surveillées selon les modalités suivantes et comparées le cas échéant aux valeurs limites d'émission fixées aux articles 5.3.3.2 et 5.3.3.3 :

Paramètre	Fréquence de surveillance
Débit	En continu
Température	En continu
Pression	En continu
O ₂	En continu + périodique 2 fois par an
Vapeur d'eau	En continu + périodique 2 fois par an (1)
Poussières	En continu + périodique 2 fois par an
CO(V)T	En continu + périodique 2 fois par an
CO	En continu + périodique 2 fois par an
HCl	En continu + périodique 2 fois par an
HF	En continu + périodique 2 fois par an (2)
SO ₂	En continu + périodique 2 fois par an
NOx	En continu + périodique 2 fois par an
Cd+Tl	Périodique 2 fois par an
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+N i+V	Périodique 2 fois par an
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te + Zn et leurs composés	Périodique 2 fois par an
Hg	Périodique 2 fois par an
PCDD/PCDF	En semi-continu + périodique 2 fois par an
En supplément, à compter du 3 décembre 2023 :	
Hg	En continu (3)
PCB de type dioxines	Périodique 1 fois par mois pour l'échantillonnage à long terme (4)
	Périodique 2 fois par an pour l'échantillonnage à court terme si les niveaux d'émission sont suffisamment stables (4) (5)
Benzo[a]pyrène	Annuelle

(1) La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

(2) La mesure en continu peut être remplacée par des mesures périodiques, à une fréquence minimale de deux fois par an, si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée et s'il est établi que le niveau des émissions de HCl est suffisamment stable.

(3) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en

mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme, ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois.

(4) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm3.

(5) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

Les mesures périodiques sont à réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 5.3.3.2 pour les dioxines et furannes (PCDD/PCDF), l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux concernant les conditions générales de la surveillance des rejets s'appliquent.

Article 20

L'article 5.3.7 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 modifié est remplacé par l'article 5.3.7 suivant :

5.3.7 Surveillance des condensats

Les condensats récupérés font l'objet d'une analyse journalière portant sur la DCO et les phénols.

Article 21

Dans le tableau de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 modifié :

- la référence « 5.3.7 » figurant en colonne 2 de la ligne « Autosurveillance des effluents atmosphériques et mesure de la température du four en continu » est remplacée par « 5.3.6 et 5.3.7 » ;
- la référence « 5.3.8 » figurant en colonne 2 de la ligne « Contrôle des effluents atmosphériques par un laboratoire tiers compétent » est remplacée par « 5.3.6 » .